



Remise par la CIA dans des lieux de détention secrets en Pologne de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes

Les affaires [Al Nashiri c. Pologne](#) (requête n° 28761/11) et [Husayn \(Abu Zubaydah\) c. Pologne](#) (n° 7511/13) concernent les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les requérants soutiennent qu'ils ont été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne.

Dans ses arrêts de chambre, non définitifs¹, rendus ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit à l'unanimité:

dans les deux affaires, que la Pologne n'a pas respecté l'obligation qui découlait pour elle de l'article 38 de la Convention européenne des droits de l'homme (**obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête**).

Dans les deux affaires, la Cour conclut en outre qu'il y a eu :

violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), sous ses volets matériel et procédural ;

violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ;

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ;

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) ; et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour conclut de plus qu'il y a **violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 à la Convention (abolition de la peine de mort)**.

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour dit que les allégations des requérants selon lesquelles ils ont été détenus en Pologne sont suffisamment convaincantes. La Cour juge que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants sont, dans la première affaire, Abd Al Rahim Hussayn Muhammad Al Nashiri, un ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965 et, dans la deuxième affaire, Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, également connu sous le nom de Abu Zubaydah, un Palestinien apatride né en 1971 en Arabie saoudite. Les deux hommes sont actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba.

M. Al Nashiri est suspect dans l'attentat terroriste dirigé en octobre 2000 sur le navire USS Cole de la marine américaine dans le port d'Aden (Yémen). Il est également soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'attentat dont le pétrolier français MV Limburg a fait l'objet dans le golfe d'Aden en octobre 2002. Au moment où il a été appréhendé, M. Husayn était considéré par les autorités américaines comme l'un des membres principaux du réseau terroriste Al-Qaïda, et aurait joué un rôle dans plusieurs opérations terroristes, notamment la préparation des attentats du 11 septembre 2001. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale depuis sa capture en mars 2002 et demeure en détention « à durée indéterminée » à Guantanamo. Sa détention a été contrôlée une seule fois, en mars 2007, par un collègue d'officiers d'un tribunal militaire américain qui a estimé qu'il devait rester en détention.

Les deux requérants soutenaient avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA (*Central Intelligence Agency* – l'agence américaine de renseignement), c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne, au su des autorités polonaises, aux fins d'y subir un interrogatoire, durant lequel ils avaient été torturés. Les deux hommes ont déclaré avoir été conduits en Pologne en décembre 2002 à bord du même « vol de remise ».

M. Al Nashiri soutenait que, après avoir été capturé à Dubaï (Émirats arabes unis) en octobre 2002 puis transféré dans des établissements de détention secrets de la CIA en Afghanistan et en Thaïlande, il avait été conduit en Pologne le 5 décembre 2002 et placé dans un centre de détention secret, où il était resté jusqu'au 6 juin 2003. Il avait ensuite été secrètement transféré au Maroc à bord de « l'avion de remise » avec l'assistance des autorités polonaises puis, en septembre 2003, à la base navale américaine de Guantanamo. Il avait ensuite été transféré dans deux autres sites avant d'être finalement renvoyé à Guantanamo.

Selon M. Al Nashiri, il a été victime de torture et de mauvais traitements pendant sa détention non reconnue en Pologne. En particulier il a dit avoir subi des « techniques d'interrogatoire avancées » et des méthodes « non autorisées », parmi lesquelles deux simulacres d'exécution, des positions de stress (agenouillé sur le sol avec le buste penché en arrière), et alléguait qu'on l'avait menacé de faire subir des sévices à sa famille devant lui sur le site s'il refusait de donner des informations. M. Al Nashiri soutenait que, lorsqu'il avait quitté la Pologne, le gouvernement polonais n'avait fait aucune tentative pour rechercher des assurances diplomatiques de la part des États-Unis afin de prévenir le risque qu'il ne subisse d'autres actes de torture, une détention au secret, un procès inéquitable ou soit condamné à la peine de mort aux États-Unis. Le gouvernement américain inculpa M. Al Nashiri en juin 2008 en vue de sa traduction devant une commission militaire ; cependant, l'intéressé n'a à ce jour pas été condamné et demeure en détention à Guantanamo. Son procès a été fixé au 2 septembre 2014.

M. Husayn soutenait avoir été appréhendé au Pakistan en mars 2002 puis transféré dans un centre de détention secret de la CIA en Thaïlande, avant d'être conduit en Pologne le 5 décembre 2002, où il a été détenu dans un établissement de détention secret de la CIA jusqu'au 22 septembre 2003. Il a alors été transféré à Guantanamo puis dans différents centres de détention secrets dans plusieurs pays avant d'être finalement renvoyé à Guantanamo.

Selon lui, il a subi différentes formes de sévices et de mauvais traitements pendant sa détention en Pologne. D'après ses avocats, la communication avec leur client était soumise à des restrictions

extrêmes, ce qui a empêché toute communication d'informations ou d'éléments de preuve directement entre lui et la Cour européenne des droits de l'homme. La présentation de son affaire s'est fondée principalement sur des sources publiques.

Tant M. Al Nashiri que M. Husayn ont relevé, à l'appui de leurs allégations, que les circonstances entourant leurs remises extraordinaires avaient fait l'objet de divers rapports et enquêtes, dont les rapports élaborés par le sénateur suisse Dick Marty en 2006, 2007 et 2011, en sa qualité de rapporteur de l'enquête menée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les allégations de prisons secrètes gérées par la CIA dans plusieurs États membres (les « rapports Marty »). Ces rapports décrivaient en détail un réseau dense de détentions et de transferts opérés par la CIA dans certains États membres du Conseil de l'Europe. Entre autres, les rapports précisait que le centre de détention secret de la CIA en Pologne était situé sur la base d'entraînement des services de renseignement de Stare Kiejkuty, non loin de la ville de Szczytno, dans le nord de la Pologne.

Les allégations des deux requérants se fondaient également sur divers documents de la CIA rendus publics, en particulier sur un rapport élaboré par l'inspecteur général de la CIA en 2004 sur les « activités antiterroristes de détention et d'interrogation de septembre 2001 à octobre 2003 ». Le rapport, initialement classé « top secret », a été déclassifié par les autorités américaines en août 2009 avec des passages entiers caviardés. Ce document montre que MM. Al Nashiri et Husayn relevaient de la catégorie des « détenus de haute importance » (*High-Value Detainees* – HVD) – c'est-à-dire des terroristes présumés susceptibles de fournir des informations sur les menaces terroristes actuelles contre les États-Unis – contre qui étaient utilisées des « techniques d'interrogatoire avancées » comme la « technique de la noyade simulée », l'enfermement dans une boîte, la station debout contre un mur et autres postures provoquant un stress. Les observations des requérants renvoyaient également au rapport de 2007 du Comité international de la Croix-Rouge sur le traitement des « détenus de haute importance » aux mains de la CIA, fondé sur les interrogatoires de quatorze détenus relevant de cette catégorie, dont MM. Al Nashiri et Husayn, et qui décrit les traitements auxquels ils étaient soumis par la CIA.

Une enquête pénale contre X fut ouverte en mars 2008 en Pologne concernant les prisons secrètes de la CIA situées sur le territoire polonais. Cette enquête, prorogée à plusieurs reprises, demeure pendante. Les autorités n'ont pas révélé le mandat exact conféré aux enquêteurs ni la portée précise des investigations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les griefs que MM. Al Nashiri et Husayn ont présentés à la Cour européenne des droits de l'homme portaient sur trois questions principales : la torture, les mauvais traitements et la détention au secret auxquels ils avaient été soumis en Pologne alors qu'ils se trouvaient sous la garde des autorités américaines ; leur transfert depuis la Pologne ; et le fait que les autorités polonaises n'ont pas mené une enquête effective sur les événements litigieux. En particulier, ils soutenaient que la Pologne avait autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignaient que la Pologne avait sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils alléguaient que les autorités polonaises n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Ils invoquaient en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable),

l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Al Nashiri invoquait également l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 1 du Protocole n° 6 à la Convention (abolition de la peine de mort) en ce qui concernait son transfert depuis la Pologne, alléguant qu'il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit condamné à la peine de mort.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2011 et le 28 janvier 2013 respectivement. Dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme a été autorisée à présenter des observations écrites en tant que tiers intervenant (article 36 de la Convention). Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a été autorisé à soumettre des observations en tant que tiers intervenant puis invité à prendre part à l'audience. Dans les deux affaires, Amnesty International et la Commission internationale de juristes ont été autorisées à soumettre conjointement des observations écrites en qualité de tiers intervenants. Avant l'audience publique du 3 décembre 2013, la Cour a organisé le 2 décembre 2013 une audition visant à établir les faits, au cours de laquelle elle a entendu trois experts, M. Claudio Fava, ancien député du Parlement européen et rapporteur, en 2006 et 2007, de la commission d'enquête temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, le sénateur suisse Dick Marty et M. J.G.S., avocat et enquêteur, ainsi qu'un témoin, le sénateur Józef Pinior, ancien député du Parlement européen et actuellement membre du Sénat polonais. Cette audition a été suivie d'une audition avec les parties. Les auditions du 2 décembre 2013 se sont tenues à huis clos.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta Ziemele (Lettonie), *présidente*,
Päivi Hirvelä (Finlande),
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Exception préliminaire

S'agissant de la recevabilité des requêtes, la Cour joint au fond l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement – au motif que l'enquête pénale était encore pendante en Pologne – et la rejette.

Article 38

La Cour dit que, vu le refus du gouvernement polonais de lui fournir des éléments de preuve comme elle le lui avait demandé et, en conséquence, le non-respect par la Pologne des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête), elle peut tirer des conclusions négatives du comportement du Gouvernement.

Établissement des faits et responsabilité

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, dont les dépositions des experts et du témoin qu'elle a recueillies, aux éléments de preuve obtenus par l'intermédiaire de plusieurs enquêtes internationales et de divers documents, la Cour juge que les allégations des requérants selon lesquelles ils ont été détenus en Pologne sont suffisamment convaincantes.

Elle juge aussi que la Pologne connaissait la nature et les objectifs des activités menées par la CIA sur son territoire à l'époque des faits et que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire, ce en autorisant la CIA à utiliser son espace aérien et son aéroport, en étant complice du camouflage des mouvements de l'avion de remise et en fournissant un support logistique et des services, dont des dispositions spéciales en matière de sécurité, une procédure d'atterrissage spéciale, le transport des équipes de la CIA avec des détenus par voie terrestre, et la mise à disposition de la base de Stare Kiejkuty pour les détentions secrètes de la CIA. Sachant que les mauvais traitements et sévices infligés aux terroristes présumés détenus sous la garde des autorités américaines étaient largement connus du public, la Pologne aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

Article 3

La Cour conclut à la violation de **l'article 3 sous son volet procédural**. Elle dit que l'enquête pénale menée en Pologne n'a pas été « prompte », « approfondie » et « effective », contrairement à ce qu'exige cette disposition.

La Cour conclut également à la violation de **l'article 3 sous son volet matériel**. Elle dit que les traitements infligés aux requérants par la CIA pendant leur détention en Pologne s'analysent en des actes de torture. Il est vrai que les interrogatoires et donc les mauvais traitements subis par les requérants sur le site de Stare Kiejkuty relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA et qu'il était peu probable que des agents de l'État polonais aient vu ou su exactement ce qui se passait sur ce site. Cependant, l'article 1 de la Convention combiné avec l'article 3 faisait obligation à la Pologne de prendre des mesures destinées à faire en sorte que les individus relevant de sa juridiction ne soient pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Or la Pologne a en pratique facilité tout le processus et créé les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, sans rien faire pour l'empêcher. Dès lors, l'État polonais, en raison de son « acquiescence » et de sa « connivence » avec le programme des « détenus de haute importance », doit être considéré comme responsable de la violation des droits des requérants commises sur son territoire. De plus, la Pologne savait que les transferts des requérants à destination et en provenance de son territoire étaient effectués au moyen de « remises extraordinaires ». En conséquence, en permettant à la CIA de transférer les requérants vers ses autres sites de détention secrets, les autorités polonaises ont fait courir aux intéressés un risque prévisible et sérieux de subir d'autres mauvais traitements et conditions de détention interdits par l'article 3.

Article 5

La Cour dit que ses conclusions sur le terrain de l'article 3 valent aussi pour le grief des requérants concernant leur détention non reconnue, et que la responsabilité de la Pologne est engagée pour ce qui est de leur détention sur son territoire et de leur transfert à partir du territoire polonais.

Article 8

La Cour dit que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi et n'avait aucune justification.

Article 13

La Cour dit que l'enquête pénale menée par la Pologne n'a pas respecté les normes relatives à l'effectivité de l'enquête. Partant, le requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, au mépris de l'article 13.

Article 6 § 1

La Cour dit que, eu égard aux informations rendues publiques, la Pologne savait que tout terroriste présumé passerait en jugement devant une commission militaire à Guantanamo selon une procédure ne respectant pas les exigences d'équité de la procédure. Dès lors, la coopération et l'assistance apportées par la Pologne s'agissant du transfert des requérants depuis son territoire, alors qu'il y avait un risque réel et prévisible qu'ils subissent un déni de justice flagrant, engagent la responsabilité de l'État polonais au titre de cette disposition.

Articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6

Dans l'affaire *Al Nashiri*, la Cour dit que la Pologne a également violé les articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 en ce qu'elle a permis à la CIA de déférer le requérant à la commission militaire et l'a ainsi exposé à un risque sérieux et prévisible de se voir condamné à la peine de mort à l'issue de son procès.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à chacun des requérants 100 000 euros (EUR) pour dommage moral. Dans l'affaire *Husayn (Abu Zubaydah)*, elle alloue aussi au requérant 30 000 EUR pour frais et dépens. Aucune demande au titre des frais et dépens n'a été formulée dans l'affaire *Al Nashiri*.

Mesures individuelles dans l'affaire *Al Nashiri* (article 46)

La Cour dit que la Pologne doit, pour satisfaire à ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et 1 du Protocole n° 6, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que M. Al Nashiri soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui sera pas infligée.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.